

## GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE

### REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86- du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 ;

**Par délibération communautaire en date du 17 décembre 2020, il est décidé d'appliquer les dispositions suivantes aux aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**

**Article 1 : Le présent règlement s'applique sur les TROIS aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre qui sont :**

- Commune d'Azay-le-Rideau : Aire « La Prairie de Perré », 6 emplacements, 10 places ;
- Commune de Monts : Aire « Les Pâtis de Champfort », 10 emplacements, 24 places ;
- Commune du Veigné : Aire « La Gabillière » 12 emplacements, 24 places.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire individuel comprenant une douche et un WC, un bac à vaisselle en extérieur, une alimentation individuelle en fluide (eau et électricité).

Le présent règlement est complété en tant que de besoin par décision de la Communauté de communes qui lui est annexée et qui fixe les modalités financières d'hébergement.

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent mandaté de la Communauté de communes, ou toutes personnes représentant l'organisme prestataire régulièrement désigné par la Communauté de communes pour la gestion des aires d'accueil.

Comme sur toute partie du domaine public, la Gendarmerie Nationale ainsi que l'ensemble des forces de l'ordre de l'État peuvent intervenir sur l'aire d'accueil. L'aire d'accueil est gérée dans les conditions ci-après énoncées.

#### **Article 2 : Publicité du règlement**

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature d'un engagement.

Le présent règlement est, en outre, affiché sur le panneau extérieur à l'entrée de l'aire d'accueil ou à l'intérieur du bureau d'accueil du régisseur.

### **Article 3 : Période d'ouverture**

3-1 :

L'aire d'accueil est ouverte toute l'année. Une fermeture d'un mois est possible pour la remise en état des installations. En cas de dépassement de ce délai, une dérogation peut être accordée par l'autorité préfectorale.

Les occupants de l'aire seront prévenus de cette fermeture au moins deux mois à l'avance.

3-2 :

À l'exception des jours fériés, l'admission ou le départ s'effectuent obligatoirement en présence du régisseur aux jours et heures des conditions d'accès à l'aire d'accueil.

3-3 :

Les aires de Veigné et d'Azay-le-Rideau peuvent faire l'objet de fermeture exceptionnelle en cas de risque avéré d'inondation. Dans ce cas les occupants seront prévenus dans les meilleurs délais de la fermeture effective.

### **Article 4 : Admission**

#### 4-1 : Horaires

Les aires d'accueil sont ouvertes aux horaires suivants :

- Veigné, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le samedi de 9h à 12h
- Monts, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le samedi de 9h à 12h
- Azay-le-Rideau du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En dehors des heures de présence du gestionnaire, une astreinte téléphonique est assurée 24h/24h et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence mais aussi pour centraliser les demandes des usagers et les informer sur les modalités d'accueil. Ce numéro d'astreinte ainsi que le numéro de l'aire à signaler en cas d'appel au numéro d'astreinte sont affichés visiblement à l'entrée des aires d'accueil.

#### 4-2 : Personnes accueillies conditions

L'aire d'accueil est réservée aux gens du voyage. Seules les familles circulant en véhicules mobiles servant de domicile et en état de marche seront admises sur l'aire d'accueil.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Cette autorisation est délivrée par le régisseur sous la responsabilité de tout organisme à qui la Communauté de Communes a confié la gestion du terrain. Elle est délivrée dans la limite des places disponibles sur présentation de documents administratifs en règle, à savoir :

- une pièce d'identité,
- Une attestation d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale,
- une attestation de contrat d'assurance des personnes offrant des garanties en cas de dommages corporels et matériels,
- la carte grise et l'assurance du (des) véhicule(s) tractant(s),
- la carte grise et l'assurance de(s) la caravane(s) de plus de 500 kg.

#### 4-3 : Refus d'accès

L'autorisation d'accès sera refusée aux demandeurs qui auront préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) d'une des aires d'accueil de la Communauté de Communes ou d'un espace public ou privé.

L'autorisation sera également refusée aux demandeurs qui auront fait l'objet d'une décision antérieure d'interdiction de stationner de la part du gestionnaire et/ou de la collectivité pour raisons de troubles à l'ordre public, menaces envers toute personne, comportement dangereux pour la personne elle-même ou envers d'autres personnes ou, de dette non apurée.

#### 4-4 : Installation des véhicules

L'accès des caravanes, des roulotte et des camping-cars ainsi que la mise en œuvre des modalités techniques et administratives nécessaires à leur installation sur l'aire d'accueil sont possibles uniquement en présence du régisseur.

#### **Article 5 : Caution de garantie, prépaiement des consommations, droit de place**

Caution : Conformément à la décision de la Communauté de Communes, les voyageurs admis devront s'acquitter auprès du régisseur, dès leur arrivée, d'une caution garantissant les éléments de raccordement aux bornes d'alimentation en eau et en électricité et d'éventuelles dégradations des installations. La caution sera restituée lors du départ s'il n'existe pas de dégradations et de paiements divers non effectués ou tout autre litige.

Consommations : Ils devront également payer par avance (système de prépaiement) les consommations d'eau, d'électricité et la location de l'emplacement.

Droit de place : Les droits de place seront payés d'avance par période d'une semaine. La régularisation des semaines entamées se fera au moment du départ

#### **Article 6 : Sécurité des équipements des usagers**

L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires et assure la responsabilité de ses déclarations.

Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, avec des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + 1 fil de terre).

La détention par l'utilisateur d'une bouteille de gaz doit répondre aux normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des caravanes et véhicules.

Le non-respect de ces dispositions liées à la sécurité de l'aire d'accueil et de ses occupants pourra entraîner la coupure immédiate des fournitures en eau et d'électricité et si nécessaire une interdiction à y stationner.

De même, la responsabilité de la Communauté de Communes comme celle du gestionnaire ne pourra pas être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique, du gaz et des poêles à bois.

#### **Article 7 : Durée du séjour ; durée d'absence**

La durée de séjour est limitée à trois mois. Toutefois cette période peut être prolongée si les enfants sont régulièrement scolarisés. L'inscription au C.N.E.D. n'ouvre pas droit à cette prolongation.

Sur demande dûment justifiée, une prolongation exceptionnelle peut être accordée par le Président de la Communauté de Communes dans les cas suivants :

- Problèmes de santé déclarés en cours de séjour et ayant nécessité une hospitalisation
- Engagements professionnels non terminés auprès d'un employeur légalement identifiable

La durée d'absence minimale obligatoire entre deux séjours est au moins égale à un mois.

#### **Article 8 : Scolarisation des enfants**

Il est rappelé aux familles que l'instruction des enfants de 6 à 16 ans révolus est obligatoire. Dès son arrivée, chaque famille doit prendre contact avec la mairie afin de scolariser les enfants.

Les coordonnées des services municipaux concernés sont données par le gestionnaire à

l'arrivée de la famille.

L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants.

Les chefs de famille devront présenter les certificats de scolarité à jour des enfants de 3 à 16 ans dans un délai maximum de huit jours suivant l'arrivée sur l'aire.

En l'absence de la présentation des certificats de scolarité à compter du 9ème jour suivant l'arrivée, un signalement sera effectué auprès des autorités compétentes.

### **Article 9 : Attribution des emplacements, état des lieux**

Chaque famille autorisée à stationner sur l'aire d'accueil devra obligatoirement occuper l'emplacement qui lui est attribué.

Un état des lieux sera établi à son arrivée. Aucun changement de place ne pourra intervenir sans autorisation préalable du régisseur.

Le changement éventuel d'emplacement sur le terrain n'est possible qu'après le relèvement des compteurs d'eau et d'électricité, et après règlement des sommes dues sur l'emplacement initial rendu propre.

Un état des lieux contradictoire sera effectué comme à l'admission pour ce changement de place.

### **Article 10 : Règles de vies sur l'aire d'accueil**

#### 10-1 : Hygiène et salubrité

Les usagers sont soumis au respect des règles d'hygiène et de salubrité et devront se conformer aux règles de sécurité. Ces obligations seront affichées et disponibles auprès du régisseur.

Le rejet à l'égout de toutes sortes d'huiles et plus généralement de tous produits autres que les eaux usées est strictement interdit.

#### 10-2 : Ordures ménagères et déchets

Les usagers devront utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères dans les conditions précisées par le régisseur.

Concernant les encombrants et les divers dépôts en déchetteries, les usagers stationnés sur une aire pourront demander au régisseur qu'il leur soit délivré une attestation de séjour sur l'aire dans laquelle les dates de séjour, les caractéristiques du véhicule et son immatriculation seront précisées.

Munis de cette attestation les usagers pourront accéder à l'une des déchetteries gérées par la Communauté de Commune pour y faire leur dépôt.

#### 10-3 : Sécurité des équipements

Les installations de l'aire d'accueil sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité. Aussi les usagers devront-ils veiller individuellement et collectivement au maintien des installations en état.

Il est interdit d'ouvrir les armoires et les bornes distribuant l'eau et l'électricité.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux techniques et locaux du gestionnaire. Seul le régisseur possède une clé donnant accès à ces locaux (installations électriques, etc.).

Il est interdit de modifier les installations (bâtiments, plomberie extérieure-intérieure, les éléments électriques, etc.).

#### 10-4 : Responsabilité des dégradations

Le/la chef/fe de famille est responsable du comportement des membres de sa famille.

Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que des animaux ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

La Communauté de Communes et le gestionnaire ne peuvent être en aucun cas tenus responsables des vols et dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

#### 10-5 : Règle de courtoisie et de bon voisinage

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne devront pas troubler l'ordre public.

Toute arme est interdite sur l'aire d'accueil, ainsi que toute pratique de jeux dangereux.

De la même façon le régisseur, les agents gestionnaires de l'aire et d'une façon générale tous les intervenants sur l'aire d'accueil doivent observer une parfaite correction à l'égard des usagers.

#### 10-6 : Règle de circulation des véhicules

Les véhicules sont tenus de circuler au pas dans l'enceinte. Ne peuvent circuler sur le terrain que les véhicules appartenant aux usagers y séjournant, à l'exception des véhicules dûment autorisés par la Collectivité (services municipaux, police, gendarmerie, éducation nationale, associations...)

#### 10-7 : Animaux

Les animaux devront être attachés.

Les voyageurs, propriétaires de chiens dangereux (1ère ou 2ème catégorie) devront obligatoirement :

- avoir établi la déclaration en mairie de rattachement ou à défaut en mairie de l'aire d'accueil
- présenter le certificat de vaccination et l'attestation d'assurance et le certificat de stérilisation (chien de 1ère catégorie). Tous ces documents doivent être datés de moins d'un an.
- équiper le/les chien(s) d'une muselière

#### 10-8 : Feux

Les feux de toutes sortes sont strictement interdits dans les bâtiments.

A l'extérieur, seul le feu de bois et de charbon est autorisé dans des espaces prévus et récipients réservés à cet effet et pour un usage strictement familial.

#### 10-9 : Activités et pratiques non autorisées

Il n'est pas autorisé :

- D'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelque usage que ce soit.
- De procéder à tout brûlage conformément au règlement sanitaire départemental.
- De jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées.
- De jeter des eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des points d'eau : chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales. Les caravanes et les camions aménagés doivent être raccordés au réseau d'eaux usées.
- De rejeter des liquides ou matières polluants et/ou dangereux.
- D'entreposer des objets ou matières instables ou dangereuses, épaves de véhicules ou produits de récupération.
- De ferrailer, de réparer d'autres véhicules que les siens propres et de se livrer à des activités bruyantes et salissantes.
- De porter atteinte aux points d'alimentation en électricité et en eau
- De faire des trous dans le sol ;
- D'étendre le linge sur les clôtures, portes d'accès, végétaux etc. Chaque emplacement est pourvu de supports de fils à linge.
- De stationner avec les caravanes en bordure de l'aire et dans les allées.

## Article 11 : Départ de l'aire

Toute famille désirant quitter l'aire d'accueil (sauf cas d'urgence) doit respecter la procédure suivante :

- Le départ s'effectue en présence du gestionnaire comme pour l'admission aux jours et heures de service sauf pendant les jours fériés.
- Obligation de s'acquitter des soldes de redevances dus après relevé des compteurs d'eau et d'électricité ainsi que du droit de place.
- Établissement de l'état des lieux par le gestionnaire en présence du chef de famille.
- La copie de la carte grise de la caravane est restituée ainsi que tout ou partie de la caution en fonction des dégradations constatées et/ou de l'état de saleté des lieux libérés (bâtiment, locaux wc, douche, parking...)

En aucun cas, la famille n'est autorisée à laisser quoi que ce soit sur l'aire d'accueil après son départ.

Dans le cas où un usager, une famille, quitterait l'aire d'accueil sans en informer le gestionnaire et/ou sans s'acquitter des redevances dues, celui-ci se réserve le droit d'exercer à son encontre les poursuites prévues par la loi, et de lui notifier après accord du Président une interdiction de stationner sur l'équipement.

## Article 12 : sanctions, dédommagement, application du règlement

### 12-1 : Manquement au règlement

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, toute détérioration volontaire pourront entraîner l'exclusion par le régisseur, sans délai, des familles du terrain.

Chaque trouble fera préalablement l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du régisseur.

En cas de trouble à l'ordre public, le gestionnaire prend l'initiative d'alerter sans délai l'autorité compétente, et au besoin, les forces de l'ordre.

Le comité de suivi de l'aire d'accueil qui rassemble le gestionnaire, des représentants de la Communauté de Communes et toute personne compétente qu'elle aura désignée, se réunit sans délai, au besoin en extrême urgence, et prend les décisions appropriées.

L'interdiction d'accès à l'aire pourra être décidée par arrêté du Président pour une durée maximum d'un an en cas de non-respect du règlement.

A défaut d'entente, le Président pourra demander au juge compétent l'expulsion du contrevenant, si besoin, avec le concours de la force publique.

### 12-2 : Emplacement dégradé

S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé à son occupant une indemnisation couvrant le coût de la remise en état et pouvant dépasser le montant de la caution.

### 12-3 : Application du règlement

Le régisseur ou toute autre personne habilitée est chargé de la bonne application du présent règlement.

A Sorigny, le 18 décembre 2020

 Le Président,  
Eric LOIZON